

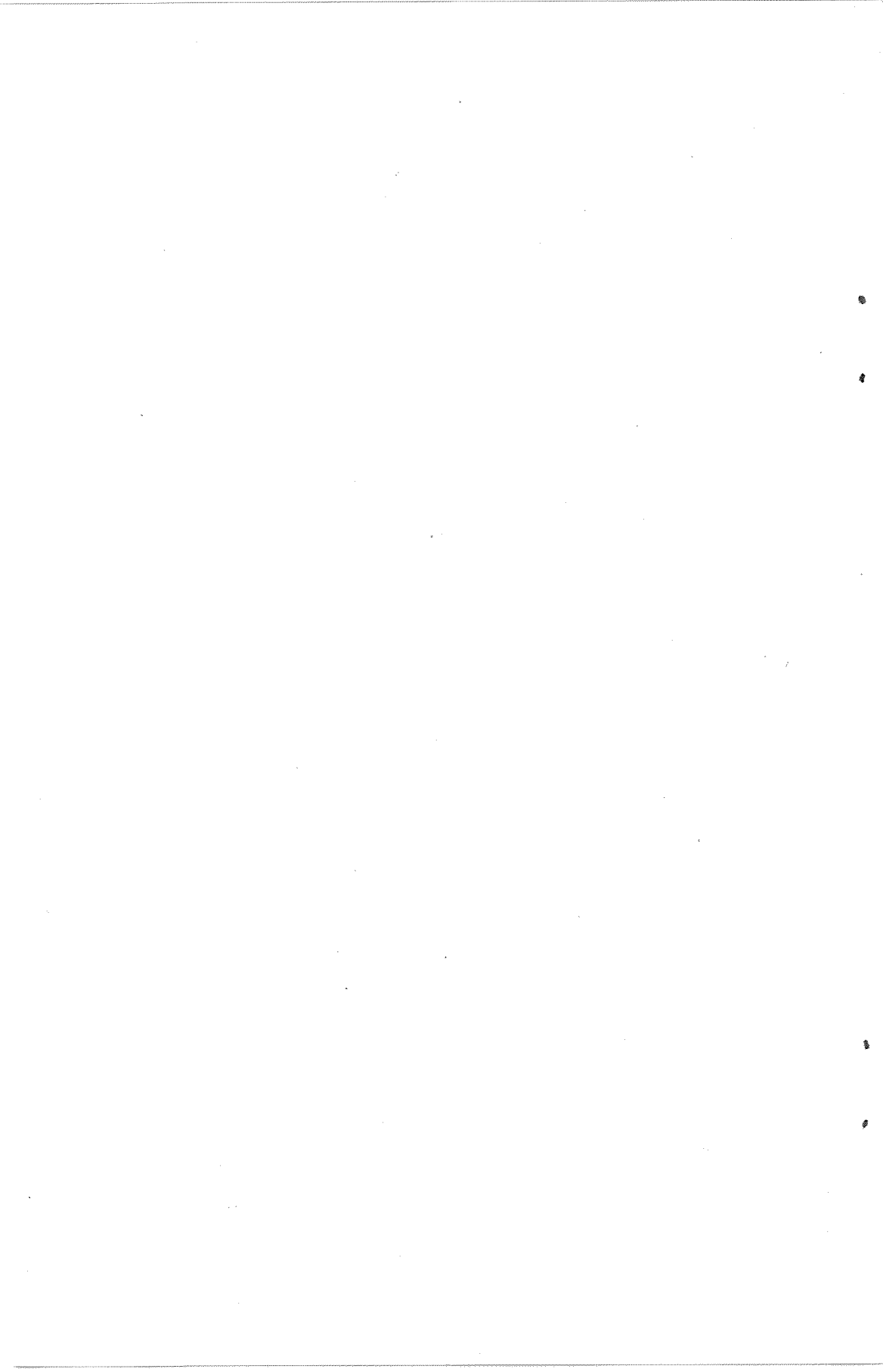
H. Dufour

revue historique de droit français et étranger

EXTRAIT DU VOL. 60

*↓
Rien
inté*

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris



Mme. Mmes. Dinguiraud
à l'ancien ouvrage
Paul Dubre

La tradition romaine dans les actes toulousains des X^e et XI^e siècles.

Résumé. — La rupture que subit, à la fin du X^e siècle, la société méridionale a été bien souvent signalée ; aux études déjà faites, le présent article (fondé sur les nombreux actes des X^e et XI^e siècles du *Cartulaire de Lézat*) ajoute le témoignage et la chronologie fort nette que fournissent les actes privés. Jusque vers 990 persistent — maintenues par le *Bréviaire* et plus encore par le *Forum judicum* — les conceptions romaines du contrat et de l'écrit (*carta*). Au XI^e siècle, l'aliénation prend la forme d'une *guerptio*, faite jusqu'en 1040 devant des *boni homines* et relatée par une *notitia* : la parole l'emporte sur l'écriture. La même opposition apparaît dans les clauses de garantie : au X^e siècle, les actes conservent des formules fort proches de celles des actes romains ; ensuite, les contractants veulent surtout se prémunir contre les revendications de la famille. Ces changements sont dus à l'effondrement de la société carolingienne : on ne fait plus confiance au contrat et à l'écrit parce qu'il n'existe plus de justice pour les faire appliquer.

Jusqu'au X^e siècle, la société méridionale reste fidèle tout à la fois à la tradition romaine et aux institutions carolingiennes : l'ordre légal est maintenu et la loi romaine fréquemment alléguée ; le pouvoir appartient aux comtes ou à leurs délégués ; la justice demeure publique ; il existe toujours des hommes et des terres libres de toute dépendance.

Au XI^e siècle, au contraire, le pouvoir change de nature et de forme. Contre la montée des violences, l'Église s'efforce d'imposer la paix de Dieu ; les anciennes familles comtales gardent l'autorité ; entre puissants les *convenientiae* établissent des sauvegardes mutuelles ; entre parents, la solidarité familiale devient plus forte ; la fréquence des duels judiciaires prouve que l'on désespère du droit et du jugement des hommes pour s'en remettre au jugement de Dieu.

Entre 950 et 1050, les mêmes ruptures ont été décelées en Provence, en Catalogne, en Languedoc comme en Italie¹. Aux témoignages déjà invoqués, il convient d'ajouter ceux que peuvent fournir les actes privés ; ils permettent ce « troisième niveau » de l'histoire qui, avec l'économique et le social, recherche dans les pratiques juridiques l'expression la plus consistante des mentalités et de la psychologie collective. On a bien souvent attaché trop d'importance aux préambules de ces actes qui ne sont qu'un exercice rhétorique et qui souvent dissimulent plus qu'ils n'expriment les intentions véritables de leurs auteurs. La forme a ainsi caché le fond : les conceptions de la famille, de la propriété, de la justice qu'implique tout contrat, mais aussi les périls qu'il veut conjurer et l'avenir qu'il s'efforce de préparer. Il faut découvrir dans les clauses d'un acte les motifs qui l'inspirent, l'exécution qu'il attend, les contestations qu'il prévoit. Les scribes et les notaires, a-t-on coutume de dire, répètent plus qu'ils n'inventent ; par habitude, ils recopient souvent des formules venues de fort loin, mais ils savent aussi ajouter ou retrancher, découvrir des précautions nouvelles, montrer leur habileté en adaptant leurs cautèles aux besoins de leurs clients. Le changement d'un mot ou d'une phrase peut être fort révélateur, au moins si la comparaison porte sur une série d'actes assez longue.

Il n'est pas à cet égard de meilleure source pour le Midi toulousain que le *Cartulaire de Lézat*² : sur les mille sept cents actes qu'il contient, plus de quatre cent cinquante datent des X^e et XI^e siècles et seront étudiés dans le présent article. Ils concernent les possessions de l'abbaye de Lézat, situées pour la plupart dans la vallée de la Lèze, entre la Garonne et l'Ariège, dans le diocèse de Toulouse, aux confins du Comminges et du Carcassonnais. Autant que la richesse de l'abbaye, le nombre de ces actes indique le morcellement de la propriété et la fréquence des contrats³ ; la vente, la donation, le testament demeurent, au XI^e comme au X^e siècle, de pratique courante ; mais d'un siècle à l'autre, leur rédaction change : qu'il s'agisse de la forme des actes (§ I) ou des garanties qui sont stipulées (§ II), les dernières années du X^e siècle marquent une rupture très nette. En quelques années le climat juridique évolue révélant bien le changement de société senti et pressenti par les contemporains.

1. Pierre RICHE, *Les écoles et l'enseignement dans l'Occident chrétien de la fin du V^e siècle au milieu du XI^e siècle*, 1979, spéc. p. 23 et 258 ; « L'enseignement du droit en Gaule du V^e au XI^e siècle », *IRMAE*, 1965 ; P. TOUBERT, *La structure du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, 1973, p. 1129 et 1194 ; J. DEVISSÉ, *Hincmar et la loi*, Dakar, 1962 ; *Hincmar archevêque de Reims (845-882)*, 3 vol., 1976 ; J. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e*, Toulouse, 1975 ; E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne*, Toulouse, 1974 ; Michel ROUCHE, *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes (418-781)*, 1979 ; « Les survivances antiques dans trois cartulaires du Sud-Ouest de la France aux X^e et XI^e siècles », dans *Cahiers civ. médiév.*, 1980, p. 93-108 ; J.-P. POLY, *La Provence et la société féodale, 879-1166*, 1976 ; et, pour la bibliographie générale, J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La mutation féodale, X^e-XIII^e siècle*, Paris, 1980 (Coll. Nouvelle Clio).

2. Ce cartulaire sera publié dans la *Collection des Documents inédits*. Sur Lézat, Paul OURLIAC, « Le premier siècle de l'abbaye de Lézat », *Sous la règle de saint Benoît*, 1982 (Hautes études méd. et mod. 47), p. 213-223 ; « Le concile de 1079 », *Mélanges Dauvillier*, 1979, p. 617, n. 633 ; *Les grandes familles du Lézadois au X^e siècle* (à paraître, Fédér. soc. savantes, 1982). Les actes seront cités d'après le numéro qu'ils auront dans l'édition préparée.

3. Comme à la même époque en Espagne : Jean BASTIER, « La vente dans les Asturies du IX^e au XII^e siècle », *Rev. hist. droit*, 1979, p. 569-609 ; « Le testament en Catalogne du IX^e au XII^e siècle : une survivance wisigothique », même *Revue*, 1973, p. 373-417. M. CASTAING-SICARD, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain (X^e-XIII^e s.)*, 1959.

I

Le fait majeur est, jusque vers l'an mille, la persistance de la notion romaine du contrat. Voici, par exemple, en 932, la vente d'une terre qui a été arpentée (*perticata*) et qui est définie par ses confins (n° 136). Un prix est convenu et aussitôt payé, et les vendeurs, le mari et la femme, font établir un acte écrit en présence de huit témoins ; ils indiquent simplement : *Vindimus et quidquid exinde facere voluerit libera et firmissima in omnibus habeas potestatem*. Les formules peuvent varier : ainsi *vindimus... hec habeas, teneas et possideas cujusque posteris derelinquas* (n° 162) ; ou encore, pour une vente consentie à l'évêque de Toulouse, Hugues, *trado ad proprio perpetualiter ut exinde facias quicquid volueris neminen contradicentem* (n° 571). Les clauses sont, en effet, loin d'être stéréotypées : ainsi, après avoir reçu le prix un vendeur indique : *In propter hoc sic trado a vendendum vel a possidendum vel tradicione faciendum* (n° 411) ; ou encore : *Pro isto precio denominato de manus proprias in manus vestras tradimus ad habendum et possidendum... ut ab hodierno die vel tempore Deo propicio habeatis, teneatis et possideatis vestris posteris relinquatis* (n° 389) 4.

Les mêmes formules se retrouvent dans les échanges (n° 514) et dans les donations ; celles-ci comportent cependant, le plus souvent, un préambule solennel, rappelant, par exemple, que *lex vetera et nova consuetudo et regalis potestas concessit ut homo de rebus suis quod jure possedit licentiam habeat faciendo quod volet* (n° 396) 5. La donation est dite « irrévocable et permise par Dieu » (n° 524).

Toujours (sauf pour la vente faite à l'évêque Hugues), la charte est écrite à la demande des vendeurs qui la confirment « par les mains » (*manibus firmaverunt*). La plupart des aliénations sont consenties par deux époux, mais elles peuvent aussi émaner d'une femme seule. Une fois même la donation est faite par une femme à son mari, à charge, s'il lui survit, et à défaut d'enfant, de rendre les biens donnés à sa famille (n° 524).

Les actes les plus anciens mentionnent souvent que le bien a été acquis par héritage ou par achat 6, ce qui paraît reconnaître que, quelle que soit son origine, son propriétaire actuel a une pleine liberté d'en disposer. Ce n'est qu'au début du XI^e siècle que ces mentions deviennent plus précises : des donateurs

4. *Et pro istum pretium tradimus nos tibi ad habendum vel ad possidendum libera... habeas potestatem* : n° 772 (964) ; n° 773 (v. 1000).

5. A comparer avec *Form. Andec.*, n° 58 : *Lex romana edocet consuetudo pagi consistit et regalis potestas non prohibet ut unusquisque de rem suam quam in presente diae possedit faciat quod voluerit, idcirco...* On a confondu souvent contrat et *convenientia* : M. Rouche (*Les survivances...*, p. 95) retrouve celle-ci par exemple à Nouaillé en 780 et indique qu'elle est une « création du droit romain vulgaire ». Nous persistons à croire que, même si le mot apparaît à l'époque mérovingienne, la *convenientia* concerne à partir du X^e siècle des accords particulièrement solennels dont les effets sont susceptibles de se prolonger dans le temps (ce qui exclut par exemple une vente au comptant) ; elle est une promesse ou un ordre émanés de grands personnages, crus sur leur seule parole : *Etudes d'histoire du droit médiéval*, p. 243.

6. L'origine du bien peut être indiquée : n° 196, n° 818. Les expressions *alodem proprium* (n° 826), *alodem meum* (n° 827), *aliquid de facultatibus meis* (n° 844) ne donnent apparemment aucune indication sur l'origine du bien.

opposent par exemple un fonds qui est leur propre alleu et une vigne qu'ils avaient achetée (n° 523).

L'acte mentionne normalement les *signa* des témoins ou l'intervention de fidéjusseurs qui en garantissent l'exécution. Une soixantaine d'actes du *Cartulaire de Lézat* comportent la mention de la *stipulatio subnixa*, ou *obnixa*, ou *comprehensa*. La fréquence même de la clause, le fait qu'elle intervient toujours dans un contrat (et jamais dans une *guerpitio*) paraissent bien indiquer que si elle est un « vestige de l'ancien formulaire », elle n'est, en tout cas, ni « une des caractéristiques de la charte germanique », ni même « vide de sens » 7. La charte a-t-elle, comme l'ont toujours admis les diplomatistes, un caractère dispositif ? Et doit-on lier la *stipulatio* à la *firmatio* du vendeur et à la *manus propria* 8 ? Il semble bien, plutôt, que la charte conserve ici le caractère probatoire et que sa fonction est de rappeler l'accord de volonté concernant le prix et les diverses clauses de garantie, accord réalisé par la stipulation. Ce mot est parfois employé pour désigner un simple accord 9. Plus précis, un acte de 957 (n° 1529) indique que le contrat peut exister *causa, gestis, testis, scriptura aut sola bona voluntas*.

La vente est comprise comme une *alienatio* 10. Si, comme il est le plus fréquent, elle est faite au comptant, le vendeur reçoit le prix (*quem nobis donastis*, n° 136), dont il se déclare satisfait (*quia sicut nos et vos bene complacuit et convenit*, n° 162), et fait aussitôt tradition de la chose. Celle-ci est prouvée (plus que réalisée) par la remise de l'écrit qui relate l'accord et qui, le fait est essentiel, est toujours établi à la demande du vendeur et conservé par l'acquéreur. Les mêmes conceptions se retrouvent dans les formules de Marculf et, mieux encore, dans les actes vandales du V^e siècle. Comme dans ceux-ci, ce n'est pas la tradition de la chose qui est le plus souvent mentionnée (et le mot *trado* peut même être omis), mais le transfert du droit 11. L'écrit est, comme il est normal, le titre de l'acquéreur et il sera produit si son droit est

7. A. de BOUARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II, 1948, p. 72. Cf. L. SCHIAPARELLI, « Note diplomatique sulle carte longobarde, V : La formula sub stipulatione subnixa », *Arch. stor. ital.*, t. XXI, 1934, p. 3 ; et surtout P. DEL VECCHIO, « Sulla clausula cum st. sub. », *Studi giuridici F. Schupfer*, t. II, Turin, 1908, p. 14. La rédaction, objective ou subjective, de l'acte à laquelle de Bouard attachait une grande importance paraît indifférente dans nos actes, à raison même de l'imprécision de leur langue : à noter cependant que la rédaction objective commence souvent par *placuit et convenit* qui rappelle bien l'idée de contrat.

8. Spécialement dans les donations, la stipulation paraît liée à la garantie : n° 406, *Qui contra hanc cartulam eos inquietare voluerit in primis ira Dei percuciat, inantea qua lege vivit componat cum stipulatione in omnibus comprehensa*. P. S. LEICHT, *Il diritto privato preirneriano*, 1933, p. 212, avait bien indiqué, contre Brunner, que la stipulation ne pouvait être réduite à une *manusfirmatio* puisqu'elle était le plus souvent en Italie le soutien d'une clause pénale.

9. S'agissant par exemple de la fondation d'une église : *Acta stipulatio a nobis*, n° 1108 (859 ou 902).

10. Les clauses d'inaliénabilité (cf. p. 587) comportent toujours l'interdiction de *vendere, alienare, bescamitare* (ou *transmutare, comutari*) et in *fevum dare* (parfois *impignorare*).

11. *Tablettes Albertini*, 1952, Texte, p. 94. Formule de Marculf, II, 19 (éd. Alf. Uddholm, Upsal, 1962, p. 246). J. BASTIER, *La vente...*, p. 574, relève pareillement la similitude avec les actes visigothiques sur ardoise. Cf. encore W. KIENAST, « Das Fortleben des gotischen Rechtes in Süd-Frankreich... », *Album J. Balon*, Bruxelles, 1968 ; et l'excellente mise au point de J. BASTIER, « Droit visigothique et droit germanique », *Mélanges Dauvillier*, 1979, p. 47-64.

contesté¹². Rien en tout cas ne rappelle qu'une tradition symbolique soit nécessaire et qu'elle soit réalisée par la remise de l'écrit¹³.

La portée de l'écrit apparaît mieux encore s'il s'agit d'une donation ; celle-ci peut en effet comporter une réserve d'usufruit, ce qui exclut apparemment toute tradition¹⁴. La donation à cause de mort peut reprendre les mêmes formes et comporter une *stipulatio subnixa* (n° 548), mais, le plus souvent, le disposant s'adresse aux amis qui l'entourent (*Preco vos omnes amici mei...*, n° 257) et leur indique ses volontés, souvent assorties de divers legs, de clauses d'inaliénabilité, de substitutions fidéicommissaires ou même pupillaires (n° 605). Le souvenir de tels actes est conservé par un écrit rédigé à la demande soit du disposant, soit, après sa mort, de ses témoins. Bien qu'il s'agisse parfois de véritables testaments, faits par exemple avant d'entreprendre un pèlerinage à Rome ou à Jérusalem, aucune des formes romaines du testament n'est respectée. Les mots de *testamentum*, de *fideicommissum*, d'*ordinatio* sont parfois employés, mais il est question plus fréquemment de *carta traditionis*. Un testateur indique même qu'il a fait « une charte à son épouse » (n° 728), ce qui marque bien le rôle essentiel joué par l'écrit¹⁵. Un autre prévoit que la charte devra, après sa mort, être portée à Lézat qui en assurera l'exécution (n° 702). Comme le rappelle un acte (n° 1295), un donateur, à l'article de la mort, « convoque ses amis, leur demande conseil et leur ordonne de faire rédiger une charte pour éviter l'oubli ».

L'idée que la vente est un acte « instantané », réalisant le transfert de propriété, existe déjà aux IV^e et V^e siècles ; quant au rôle que les actes toulousains assignent à l'écrit, il rappelle encore la législation vigothique, le Bréviaire¹⁶, mais plus nettement encore le *Forum Judicum*¹⁷ invoqué encore au XI^e siècle dans la région toulousaine¹⁸.

On a généralement retenu que les formes des donations répondaient aux

12. Les mêmes constatations peuvent être faites non seulement dans de nombreux papyrus publiés, mais dans toutes les formules. Leicht (*ouvr. cité*, p. 229) indiquait que dans les actes du IX^e siècle, l'acquéreur est *proprietary nomine* ; il est au contraire indiqué dans un acte de 862 (*Hist. Lang.*, t. II, preuves, n° 161) que l'acquéreur acquiert la *vestitura* ; il s'agit d'un acte établi au *mallus* de Narbonne ; le défendeur se borne à dire : *Scripturam emcionis abeo* et à appeler en cause le vendeur (*autor*) qui *ipsa res ei legibus autoricare debeat*. Le vendeur reconnaît sa *firmatio* et celle des témoins, mais avoue qu'il avait, avec sa première épouse, fait *traditio per scripturam donationis* du même bien : ce qui conduit le juge à invoquer la loi des Visigoths.

13. On peut comparer, par exemple, à deux chartes de Cluny (nos 90 et 92) de 905 et 906 dont les clauses sont très proches, mais qui mentionnent la *werpitura* du vendeur, faite selon la loi salique.

14. *Dum ego vivit ad usufructum teneo et possideo* : n° 605 (X^e s.).

15. Pour les testaments, J. BASTIER, *Le testament...*, p. 396, indique pareillement la mutation qui se produit à la fin du X^e siècle ; cf. Paul OURLIAC, « Le testament toulousain », *Etudes d'histoire du droit médiéval*, p. 239, où est cité un testament de la région d'Elne qui reproduit exactement la « quatrième forme » du *Forum Judicum*. Cf. encore, Lézat, nos 257, 548, 605, 609, 721, 728, 1004.

16. Par exemple : *Interpr. Sent. Pauli*, V, 2, 4 ; II, 9, 13 ; repris dans *Form. Visigoth.*, n. 13 ; également : *Interpr. Théod.*, III, 1, 1, cité dans une charte de 949 (*Hist. Lang.*, t. V, n° 89), mais dans une leçon très différente de celle de l'édition Haenel.

17. Code Euric, c. 286 ; Loi visig., V, 4, 3 : *Venditio per scripturam facta plenam habeat firmitatem*. Sur cette interprétation, Paulo MERA, *Estudos de direito visigótico*, 1948, p. 83-104, qui discute, avec beaucoup de pertinence, les opinions de Brunner et de Ernst Lévy ; A. D'ORS, *El Código de Eurico*, Rome-Madrid, p. 30.

18. Dans un plaid présidé par le comte de Comminges (n° 409, 1026), les abbés réunis recherchent les règles de la prescription *in libro Judicum et in sanctos canones*.

règles du Bréviaire¹⁹, mais celui-ci restait fidèle à l'exigence d'une tradition de la chose, assimilant, par exemple, la réserve d'usufruit à une tradition feinte. La correspondance avec le Code d'Euric paraît beaucoup plus nette, puisque celui-ci exige simplement la rédaction d'un écrit, ce que précise fortement une loi de Chindaswind : *Videtur vera esse traditio quando jam apud illum scriptura donatoris habetur in cujus nomine conscripta dinoscitur*²⁰. Ernst Lévy avait déjà indiqué que le droit des Visigoths était la meilleure expression du droit vulgaire²¹ ; les actes toulousains continuent manifestement l'un et l'autre droit. Les mêmes similitudes apparaissent dans les actes d'Urgel récemment publiés²² et cela même renforce l'idée d'une évolution parallèle de la pratique catalane et de la pratique languedocienne.

Le rôle joué par les femmes est d'autre part frappant. Les Goths de Carcassonne sont toujours désignés par le nom de leur mère. Tous nos actes reconnaissent une pleine capacité aux femmes qui interviennent normalement avec leur mari ou leur fils ; elles sont témoins aux actes, font librement leur testament, possèdent des biens ou même des seigneuries. Des femmes peuvent même apparaître parfois dans des assemblées de *boni homines*.

**

Tous les actes qui ont été cités jusqu'ici sont du X^e siècle. Malgré la maladresse de leur rédaction ou de leur syntaxe, l'esprit demeure romain. Plus qu'aux préambules des actes toujours retenus jusqu'ici, il faut avoir égard à quelques formules employées : la mention des fonds urbains et rustiques, de personne subrogée, d'usufruit, surtout de *carta* et de *stipulatio*.

Exactement en l'an mille, la terminologie change. Il existe, dans les actes de Lézat, cinquante-huit mentions de la stipulation ; les deux tiers de ces mentions sont antérieures à 970 ; elles deviennent plus rares ensuite et disparaissent

19. Des actes reproduisent souvent le Bréviaire (*Interpr. Théod.*, VIII, 5, 1) ; ainsi en 987 (*Hist. Lang.*, t. V, n° 142) : *In conscribendis donationibus hic ordo servandus est, ut prius contineat nomen donatoris, deinde cui donat, postmodum res quae donatur*. Également : n° 78-III, où il est indiqué cependant qu'une donation n'est permise qu'à une personne *ex nobili ortus genere*.

20. V, 2, 6 ; Code Euric, c. 307-308 ; ce qui est confirmé par *Fragmenta Gaudenziana*, 15 ; *contra* : ZEUMER, *Neues Archiv*, XXIV, p. 21. A. de BOUARD, *ouvr. cité*, t. II, p. 81, a bien décrit l'évolution pour la Gothie et attache beaucoup d'importance à la notion de *manus propria*, qui apparaît bien dans tous les actes cités.

21. Pour la bibliographie, OURLIAC et de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. III, p. 23. De plus en plus, le droit vulgaire nous apparaît comme un droit provincial, produit de l'évolution du droit romain en Occident, que les recherches pour rétablir dans sa pureté le droit classique ou pour découvrir les influences orientales avaient quelque peu fait négliger. On peut citer FUSTEL DE COULANGES, *L'invasion germanique*, éd. 1891, p. 556 : « On a souvent fait ce raisonnement : le droit français contient plusieurs dispositions que le droit romain ne connaissait pas ; c'est donc qu'elles sont venues de Germanie. Pour que ce raisonnement fût juste, il faudrait d'abord prouver que ces dispositions existaient dans les coutumes des Germains... Les changements (du droit) ont été l'effet non de l'invasion d'une race, mais du développement régulier du droit. » C'est exactement l'opinion reprise par Paulo MEREA dans la préface de ses *Estudos*.

22. Cebrià BARAUT, « Els documents dels segles IX i X conservats a l'Arxiu capitular de la Seu d'Urgell », *Urgellia*, t. II, 1979, p. 7-147 t. III, 1980, p. 7-166, t. IV, 1982, p. 7-186, publie 489 actes, datés de 805 à 1035, fort proches de ceux de Lézat. Une étude ultérieure leur sera consacrée.

complètement après 1004²³. Le nombre des ventes ou des donations consenties au monastère ne diminue pas, mais elles prennent la forme d'une *guerpitio* et sont relatées dans une *noticia guerpitioria*. La simple lecture des actes fait apparaître que, brusquement, sous le règne d'Hugues Capet et de son fils, les conceptions juridiques changent. La parole se substitue à l'écriture et l'acte public à l'acte privé²⁴.

Avant 990 existent quelques exemples de *guerpitio*, mais ils concernent toujours l'abandon solennel de droits contestés, normalement d'églises dont s'étaient emparés des laïques²⁵. Que la *guerpitio* soit ressentie dès l'origine comme une forme salienne, on en a la preuve dans un plaid de Narbonne de 933 où siègent des Romains, des Goths et des Francs : Raimond III de Toulouse – qui est de race salique –, ayant été condamné à rendre ce qu'il avait pris au monastère de Montolieu, doit *vuadiare legaliter sicut lege salica continetur*²⁶.

Après 990, l'usage de la *guerpitio* devient général ; elle est couramment qualifiée de vente ou de donation ; elle se fait dans une assemblée solennelle, parfois en présence du comte et de l'évêque et, jusque vers 1040, d'une dizaine de *boni homines*²⁷, qui sont les notables du pays dont les noms reviennent toujours dans les actes ; la présence de ceux-ci devient ensuite plus rare et les témoins mentionnés, qualifiés non plus de *boni homines* mais de *boni viri*, paraissent appartenir à une tout autre catégorie sociale : clercs, moines ou simplement voisins. Le lieu où est accompli l'acte est indiqué, par exemple l'*atrium* du monastère. Il est parfois mentionné que l'abandon est fait dans la main du comte ou de l'abbé ; un donateur ajoute (n° 866) qu'il a fait l'abandon *pro recto corde cum leto animo*. Le seul symbole qui apparaisse anciennement est celui du missel (n° 1155). Vers 1070, six chartes font mention d'un *corrigium*, ce qui ne paraît pas désigner la charte elle-même, mais une lanière ou une courroie qui y serait attachée²⁸. A Bordeaux, où la forme est surtout attestée, on fait des nœuds à la courroie en signe de validation.

La *guerpitio* est une forme de transfert qui peut recouvrir les actes les plus différents : renonciation à des droits litigieux, par exemple après un duel judiciaire (n° 820), vente (sans que parfois le prix soit indiqué), donation,

23. La mention de la *stipulatio subnixa* persiste plus longtemps à Moissac : *Hist. Lang.*, t. V, n° 265 (1063) : abandon solennel de la *defensio* du monastère au comte de Toulouse *coram nobilibus testibus, propriis meis manibus, subnixa stipulatione* : Arch. Tarn-et-Gar., G 579-I, f° 5 (1094) ; G 569-II, f° 9 (1104).

24. Un acte de 1050 (*Hist. Lang.*, t. V, n° 237) marque bien cette alliance de l'écrit et de la parole : l'accord du comte de Besalú et de l'archevêque de Narbonne a été conclu par paroles solennelles reproduites dans un acte écrit qui ne comporte aucun *signum* mais la mention : *Si com in isto pergamen es scrit e om legir i o pod si on tenra e o atenra Guilielmus prescriptus ad Guifredum*.

25. Restitution de biens spoliés par le gardien du monastère : nos 577, 579, 1721 ; abandon en 949 de l'église de Saint-Christaud : n° 223. Le terme employé est souvent celui de *carta dimissorria*.

26. *Hist. Lang.*, t. V, n° 57.

27. G. SICARD, « Organisation judiciaire carolingienne en Languedoc », *Etudes Didier*, 1960, p. 293-299. A. R. LEWIS, *Southern French and Catalan Society*, Austin, Texas, 1965, p. 344. La distinction encore très nette au début du XI^e siècle entre les *boni homines* et les témoins ou les fidéjusseurs s'estompe très vite.

28. *Cum ipso corrigio dederunt istum honorem* : n° 218 (1072-1080) ; *Qui istam cartam fieri mandavit cum isto corrigio qui in ista carta se tenet* : n° 1067 (1078-1081). Cf. *Cartulaire de Saint-Seurin*, Ed. Brutaills, 1897, p. XII.

échange, testament, partage d'une succession. Les disposants attachent cependant à l'acte un effet absolu, indiquant par exemple que leurs enfants ne pourront pas le suspecter *quia nos viventes facimus guarptionem* (n° 814). En réalisant le transfert de propriété, la *guerpitio* solennise en quelque sorte l'accord de volonté ou le contrat qui l'a précédée. Elle peut être faite et la notice rédigée après la mort d'un donateur. Vers 1075, l'abbé et les moines sont au chevet d'un mourant, le prennent par la main, lui font confirmer verbalement une donation et dressent après sa mort une notice pour rappeler à la fois l'accord du mourant et l'accomplissement de la *guerpitio* (n° 1067).

L'écrit qui relate l'abandon est toujours appelé *noticia* ou *noticia guerpitoria* ; il indique, en style objectif, ce qui a été fait et dit. La distinction, toujours admise par les diplomatistes, entre la charte et la notice, se trouve ainsi nettement confirmée ; sans doute, les premières notices subissent-elles l'attraction de la charte et il n'est pas rare que le scribe conserve le style de celle-ci ou même occasionnellement le nom. Les plus anciennes notices peuvent comporter la signature ou la *manibus firmatio* du vendeur²⁹ ; mais cette confusion ne persiste pas et il arrive même que la notice ne comporte aucun *signum* de témoin et se borne à rapporter la *guerpitio*. D'autre part, si une notice ne se réfère jamais à une *stipulatio subnixa*, elle peut mentionner les clauses de l'accord qui l'a précédée : prix de la vente, réserve d'usufruit pour le donateur ou pour son épouse, garanties diverses, qui sont en quelque sorte les *leges privatae* du transfert accompli.

La substitution, vers l'an mille, de la *notitia* à la *carta*, de l'intervention des *boni homines* à la stipulation, sont-elles dues, comme l'écrivait A. de Bouïard, à une « contagion salique » ? On peut alléguer en ce sens le fait que, tandis que beaucoup de bienfaiteurs de Lézat paraissent, au X^e siècle, d'origine romaine ou visigothique, les premières *guerpitiones* proviennent certainement de familles franques, proches de la maison de Toulouse. Le changement doit cependant tenir à une cause plus profonde : le Midi connaît, après l'avènement d'Hugues Capet, une sorte de déréliction ; la défaillance de la justice provoque la montée des violences. Un donateur craint que ses volontés ne soient pas respectées et recommande de s'adresser à l'évêque, à la justice de la terre, au comte et, s'ils ne peuvent rien, de s'en remettre à l'intervention de Dieu (n° 1071). A l'époque même où les conciles méridionaux propagent l'idée de la Paix de Dieu, le duel judiciaire devient le mode normal de règlement des procès. C'est bien la preuve que l'on ne peut rien attendre de la justice des hommes. Les contractants redoutent l'avenir et, pour assurer l'exécution de leurs volontés, multiplient dans les actes des clauses de garantie dont l'étude révèle fort bien la mutation que subit la société³⁰.

29. Par exemple, une notice (n° 477) datée du règne d'Hugues Capet : *S. David qui carta guarptione ista scribere rogavit et manibus firmavit et firmare rogavit*. Cf. Form. Marculf (Ed. Uddholm), II, 17, p. 240 ; II, 19 et 20, p. 246 et 248.

30. Ces ruptures sont très nettes dans tout le Midi : St. WEINBERGER, « Cours judiciaires, justice et responsabilité sociale dans la Provence médiévale », *Revue historique*, t. 267, 1982, p. 273-288.

II

Les actes de Lézat permettent de proposer à cet égard une chronologie précise : la plupart des actes des X^e et XI^e siècles comportent des malédictions ; elles sont beaucoup plus fréquentes sinon plus développées au X^e siècle (près de deux cents exemples avant l'an mille contre moins de cinquante ensuite)³¹. Tous les actes comportent aussi des clauses de garantie, mais, tandis qu'au X^e siècle il s'agit de garantie d'éviction dans la tradition romaine, au XI^e siècle les menaces viennent nettement de la famille : qu'il s'agisse de confirmation ou d'éviction toutes les clauses la concernent directement.

Les actes du X^e siècle prévoient la peine qui frappe les violateurs : dans cinquante-neuf actes, il s'agit d'une peine fixe en argent, dans dix seulement, qui appartiennent tous à la seconde moitié du siècle, d'une composition au double. Ces actes contiennent, en outre, vingt-sept fois des malédictions, mais la *stipulatio subnixa* n'apparaît que vingt-quatre fois et toujours dans les actes qui prévoient une peine : fait bien curieux qui pourrait faire croire que la *stipulatio subnixa* et la *stipulatio duplae* sont tenues pour équivalentes.

Pour les actes qui prévoient une peine fixe, la garantie, qu'il s'agisse d'une vente ou d'une donation, est toujours prévue en termes identiques. Ainsi en 912 : *Si quis vero persona, quod absit ! de jamdictis rebus distrahere aliquid temptaverit, minime quod vindicare valeat, sed convintus judicare potestis auri libras III coactus exsolvat et firmiter teneat*. Ou encore : *V solidos auri componat, et postea se taceat, qui inrumpere voluerit solidos XV componat et coactus exsolvat* (n° 484). Le montant de la peine peut varier, 1 livre, exceptionnellement 50 livres, 150 livres, 6 sous, 15 sous, 60 sous, mais le tarif normal est de 3 livres d'or. Cinq actes se bornent à renvoyer à la loi personnelle du violateur : *Quale lege vivit componat*. Il est le plus souvent prévu que la peine frappera le disposant, parfois son héritier, mais aussi tout homme et toute femme qui tenteraient d'aller contre la charte, de *calumpniam generare aut inquietare*. Le profit de l'amende revient à l'acquéreur ou au donataire ; pour les donations faites à Lézat, par exemple, l'acte indique : *Componat Sancto Petro ou ad rectores loci* ; il est d'autre part précisé que Lézat doit rester en possession : *Ejus petitio optineat nullum effectum*, ou encore : *Quod petit non vindicet, postea se taceat*.

Beaucoup plus originales sont les compositions au double qui sont surtout fréquentes vers 990 et n'existent que pendant une vingtaine d'années. Les

31. F. BOYE, « Über die Poenformeln in den Urkunden des früheren Mittelalters », *Archiv für Urkundenforschung*, t. 6, 1918, p. 77-148, montre bien l'évolution des clauses de garantie qui, après avoir concerné l'aliénateur lui-même, en viennent à concerner tous les tiers désignés comme *opposita* (ou *subrogata*) *persona* ; ce qui serait lié aux transformations de la notion de propriété, mais aussi au rôle de l'écrit : la transmission crée un droit « protégé contre tous les tiers » (p. 104). D'où contre ceux-ci une stipulation de peine parce qu'ils vont contre le titre d'acquisition. Cette peine ne doit pas, comme le croyait Löning, être assimilée à la composition germanique qui a pu cependant « servir de modèle » (comme paraît le montrer la référence parfois faite à la loi personnelle du donateur ; jamais cependant dans les actes de Lézat l'amende n'est attribuée au fisc). Le même article mentionne le maintien de l'éviction romaine en Bourgogne jusque vers 900, ce qui serait dû à des « réminiscences de formules romaines ». Les malédictions n'apparaissent dans les Asturies qu'au début du XII^e siècle : J. BASTIER, *La vente...*, p. 580.

clauses ne varient guère : *Quod si nos donatores aut quislibet homo per subrogata persona fuerit qui contra hanc donationem pro irrumpendo surrexerit in duplo sancto Petro compositione faciat* (n° 501). Une fois (n° 1315), vers l'an mille, la menace vise celui qui irait contre l'auctoritas de l'acte et exercerait la *repetitio* ; la composition serait alors *tantum et alium duplum tantum quantum ipsi alodes cum ipsas res melioratas eodem die valere poterunt* 32.

On reconnaît les termes non seulement des formules mérovingiennes, mais des actes de Transylvanie et des Tablettes Albertini. La peine du double prévue par l'ancienne *stipulatio duplae* existe dans le Bréviaire et ce n'est pas sans raison qu'un acte de 931 la fait remonter à la *lex Gothorum* 33. Les mots d'auctoritas, de *repetitio* (qui se trouve dans les papyrus de Ravenne) soulignent cette analogie. La mention de la *melioratio*, substituant le double de la valeur au double du prix, accuse la persistance de la tradition et des formules romaines 34. Cette persistance n'est pas due seulement, il faut le répéter, à la routine des scribes, car les clauses, loin d'être copiées aveuglément sont toujours adaptées aux faits de l'espèce. Les comtes de Toulouse et de Foix, le monastère de Lézat avaient des rapports étroits avec Barcelone et Urgel et la similitude avec les actes espagnols qui allèguent sans cesse le *Forum Judicum* est frappante 35. Comme par exemple dans les *Tablettes Albertini* 36, la portée des clauses de garantie est double : le vendeur ou le donateur sont garants non seulement de leur fait, mais du fait des tiers ; le cas normal visé par le Bréviaire est d'ailleurs la vente de la chose d'autrui.

**

32. La même donation d'une église est relatée dans deux notices (n°s 308 et 309) datées du règne du roi Robert et rédigées le même jour qui ne diffèrent que par les clauses finales : l'une vise nettement l'éviction et prévoit la composition au double de la valeur, l'autre ne concerne que les parents qui viendraient réclamer *censum et dominationem*. La rédaction d'une seconde charte prouve tout au moins que les parties avaient nettement conscience de la portée différente des deux clauses et pouvaient choisir l'une ou l'autre. La stipulation du « double amélioré » paraît surtout fréquente en Catalogne (où elle figure encore au XI^e siècle dans les actes d'Urgel) et en Languedoc : *Dupla et meliorata* (Carcassonne, 931 ; Béziers, 933, 1013 ; Toulouse, 1037 ; Carcassonne, 1063, *Hist. Lang.*, t. V, n°s 54, 58, 171, 211, 261, 336) ; *tantum et alium tantum quantum ipsas res melioratas* (Vabre, 930, 935, 937, *Hist. Lang.*, t. V, n°s 59, 63, 71). Pour la période antérieure, THEVENIN, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques*, 1887, fournit de nombreux exemples analogues donnés par les formules d'Angers (n°s 1, 4) et les actes bourguignons (n°s 72, 95 ; cf. n°s 57, 58). Un acte de 1017 (n° 174) impose comme peine *talionem, hoc est duplicatum alodem*.

33. *Hist. Lang.*, t. V, n° 55-II : *Et sicut lex Gothorum decernit ista omnia superius inserta, in duplo melioratum componant*. Ici encore, il paraît s'agir du Code d'Euric, c. 289. J. STUDDTMAN, « Die Sönformel des mittelalterliches Urkunden », *Archiv für Urkundenforschung*, 1932, p. 278, établit nettement les emprunts du droit visigoth aux actes gallo-romains, rejette l'origine grecque des formules (admise par Boye) et montre bien les parentés avec les formules d'Angers (où apparaît la formule *opposita persona*).

34. Jean GAUDEMET, « Survivances romaines dans le droit de la monarchie franque du V^e au X^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, XXIII, 1955, p. 186.

35. Cebrià BARAUT, art. cité, n° 214 (988) ; n° 231 (993) ; n° 252 (997) ; n° 278 (1002). Les actes d'Urgel du IX^e siècle stipulant une garantie contre les héritiers, n° 3 (829) : *Si quis... aut aliquis de propinquis aut ereditibus meis... inquietaberit*. Elle disparaît ensuite pour réapparaître vers la fin du X^e siècle : n° 241 (945). A la même époque la peine du double *cum amelioratione* est courante.

36. *Tablettes Albertini*, Texte, p. 189 et 302. J. de MALAFOSSE, « Note sur les Tablettes Albertini : les stipulations de garantie », *Rev. hist. droit*, 1953, p. 110-120, a justement indiqué qu'il fallait comprendre le sens des clauses vandales en se référant non au droit classique, mais au droit du Bas-Empire sur l'*invasio*. L'ambiguïté sur le sens du mot *quis* (le vendeur ou un tiers ?) relevée à la fin du V^e siècle se retrouve pareillement au dixième et l'*amparatio* ne paraît pas différente de l'*invasio*.

A la fin du X^e siècle, les clauses changent, ce qui prouve bien que les menaces contre l'acte se précisent. En premier lieu les menaces contre des comtes et des évêques dont l'abbaye redoute, avant la réforme grégorienne, les spoliations³⁷ ; surtout, tout au long du XI^e siècle, les revendications de la famille dont les actes permettent de déceler l'emprise croissante. Sont ainsi désignés les héritiers, les fils, les neveux, les cousins, un peu plus tard tous ceux de *parentela*, *ex genere*, *de ordinio*, très rarement la mère ou l'épouse. Une expression revient sans cesse, celle d'*amparatio*. Les formules sont développées, par exemple, *in tali vero conventu ut nullus ex heredibus meis vel ex propinquis meis et consanguineis meis, nec filius, nec filia, nec nepos, nec nepota, nec homo nec femina qui vivat in seculo jam amparationem faciat*³⁸.

Les actes témoignent d'ailleurs que les anathèmes et les peines qui les frappaient n'empêchaient pas les parents de revendiquer le bien donné ou vendu aux moines et que ceux-ci devaient souvent acheter à prix d'argent leur désistement.

Il est fréquent que la femme ou les enfants concourent à l'acte et y apposent leur *signum* ; le disposant peut aussi, en termes assez vagues, demander à ses parents de garantir l'aliénation, par exemple, en 997 : *Mando ut mei successores et mei heredes faciant garantiam*, ou encore, en 1060 : *Ego et omnes mei choeredes promittimus ut nos et filii nostri legalem garentiam faciamus sine enganno* (n° 497). Il n'existe cependant aucune pratique régulière de la *laudatio parentum*³⁹.

L'intervention de la famille est, en revanche, très nette, spécialement au XI^e siècle, dans une hypothèse inverse : pour assurer la pérennité de la donation et par-là conserver les mérites acquis par tous les parents, passés ou futurs, du donateur, une clause d'inaliénabilité figure dans la plupart des donations ; il est interdit au monastère de donner, de vendre, d'engager ou de concéder à fief le bien reçu (c'est même dans de telles clauses qu'apparaît pour la première fois le mot fief). Si cette volonté n'est pas respectée, tout parent peut reprendre le bien en mettant quelques pièces de monnaie, 4 deniers le plus souvent, sur l'autel. La clause est toujours pareillement libellée : *Veniat unus de parentibus et mittat IV d. et habeat alodem*.

Ce droit de reprise n'est jamais accordé à la femme, très rarement il est stipulé seulement en faveur d'un fils, d'une fille ou d'un petit-fils ou même d'un « fidèle » ; il intéresse tout le lignage. Le désir est parfois exprimé que le bien demeure à la *communia monachorum*, à la *tabula*, au *stipendium* ou au *vestmentum* des moines, ou encore *in helemosinis pauperum*. Vers 1075, il est parfois précisé que deux ou trois sommations devront être faites avant que la reprise puisse être exercée (n° 819). Les clauses visant les comtes ou les évêques

37. Un acte que l'on peut dater de 944 (n° 1673) répète deux fois la prohibition : *Si quis inquietare vel irumpere voluerit aut comes, aut episcopus... Aussi n° 1239 (1026) : Nullus homo aut comes aut episcopus aut abbas aut monachi...*

38. N° 191 (v. 1080) ; en fait le fils du donateur avait contesté la donation et, sur l'insistance du monastère, fait une *guerptio* pour lui et pour tous ses héritiers.

39. Un aussi bon connaisseur que G. CHEVRIER, « Les transformations du don *in extremis* dans le droit dauphinois du XII^e siècle », *Etudes Didier*, 1960, p. 46, avait déjà signalé que les clauses comminatoires remplaçaient en Catalogne la *laudatio*.

Paul Ourliac

disparaissent en 1070 (ce qui prouve le succès de la réforme grégorienne) ; les clauses relatives aux revendications de la famille n'existent guère avant 980 et sont fort rares après 1075, ce qui indique bien l'époque où l'emprise de la famille se substitue à l'autorité publique. Incidemment, les actes témoignent, à la fin du X^e siècle, de cette emprise : il est stipulé, par exemple, que le bien vendu ne pourra être revendu qu'aux enfants du donateur (n° 1236) ou à ses frères *sicut lex est* (n° 90). En 990, un acte admet que le retrait du bien donné pourra être exercé par la famille pour le prix qui sera fixé par quatre experts (n° 827).

**

Une première conclusion paraît certaine : le règne d'Hugues Capet marque une très nette rupture, la même qui a été constatée par Poly en Provence ou par Bonnassie en Catalogne. Avant 990, il est question de *carta*, de *stipulatio*, de garantie d'éviction ; après l'an mille de *noticia*, de *guerpitio*, de revendication de la famille.

Le changement répond à l'effondrement de la société carolingienne ; on ne fait plus confiance à l'acte écrit parce qu'il n'existe plus de justice publique : d'où les anathèmes, les violences, l'intervention des *boni homines* ou des garants, la multiplication des clauses pénales.

La famille devient, vers 980, la seule force sociale, et l'individu ne peut ni se passer de son aide, ni se dégager de son emprise.

Paul OURLIAC.

